

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 8^e SÉANCE

Séance du jeudi 5 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Excuse.
4. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sur la politique de la France à l'égard de la Russie.
MM. Gaudin de Villaine et Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.
Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des maladies professionnelles.
6. — Communication d'une lettre de M. le procureur général près la cour de cassation, faisant connaître la désignation par la cour de cassation des membres du ministère public près la Cour de justice.
7. — Demande d'interpellation de M. Lebrun à M. le ministre des colonies et à M. le ministre des transports et de la marine marchande sur la participation des ressources coloniales au relèvement économique de la métropole :
Observation de M. Albert Lebrun.
Jonction de la discussion à l'interpellation de M. Lucien Hubert, fixée au 13 février.
8. — Motion d'ordre.
9. — Dépôt, par M. Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 1, n° 1.
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions de francs. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 2, n° 2.
Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant conversion en crédits définitifs de crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — Renvoi à la commission des finances. — N° 17.
Le 4^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Donai. — Renvoi à la commission des questions minières, nommée le 24 octobre 1918. — N° 18.
Dépôt, par M. Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N° 19.
Dépôt, par M. Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du travail et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920 :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.

SÉNAT — IN EXTENSO

Renvoi à la commission des finances. — N° 20.

10. — Demande d'interpellation de M. Albert Peyronnet à M. le ministre du travail sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'application normale de la loi des retraites ouvrières et paysannes. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) :
Demande d'ajournement : M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

12. — Dépôt, par M. Imbart de la Tour, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Résultat du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des maladies professionnelles : MM. Peschaud et Pottevin, élus.

Résultat du scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail : MM. Bouciot et Ranson, élus.

15. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920. — N° 22.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable. — N° 23.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

16. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — N° 24.

17. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 25.

Dépôt d'une proposition de résolution de M. Louis Martin tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 26.

18. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Millès-Lacroix, Louis Martin, Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, et Paul Doumer.

19. — Congés.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 6 février.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 29 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de Pomereu demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Simonels s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — EXCUSE

M. le président. M. Cadillon s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du Sénat pendant la première quinzaine de ce mois.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur la politique de la France à l'égard de la Russie.

Je propose au Sénat d'attendre la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de cette interpellation.

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le président, je demande la permission de dire un mot sur la fixation de la date, pour exprimer un vœu.

M. le président. Nous ne pouvons pas, hors de la présence du ministre intéressé, fixer aucune date.

M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ferai part à M. le président du conseil de la demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine, afin que le Sénat puisse fixer, dans une séance ultérieure, la date de la discussion de cette interpellation. (Approbation.)

M. Gaudin de Villaine. J'entends simplement exprimer un vœu, afin que M. le président du conseil puisse en prendre connaissance par la lecture du Journal officiel.

J'avais écrit, vendredi dernier, à l'honorable M. Millerand, pour lui annoncer que je lui poserais une question sur la livraison de l'amiral Koltchak aux soviets révolutionnaires.

A la date du mardi 2 février, M. le président du conseil m'a répondu qu'il ne pouvait pas se mettre à ma disposition faute de renseignements. Ce sont toujours les mêmes ténèbres sur la question russe. Elle est pourtant grave et la situation générale l'est plus encore pour l'Europe occidentale. Je voudrais obtenir de M. le président du conseil un rendez-vous pour la date la plus rapprochée possible. (Assentiment.)

M. le garde des sceaux. Les communications ne sont pas faciles avec la Sibérie : M. le président du conseil ne pourra accepter la fixation de la date de l'interpellation que lorsqu'il aura reçu les renseignements nécessaires. (Très bien!)

M. Gaudin de Villaine. Je n'insiste pas ; j'ai simplement entendu dégager ma responsabilité.

M. le président. L'incident est clos.

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des maladies professionnelles.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui seront chargés du dépouillement des votes.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Machet, Dubost, Leneveu, Rouland, Doumer, Cuffoli, Sauvan, le colonel Stuhl, Bellestable, Denis, Drivet, Donon, Jules Delahaye, Cruppi, Riotteau, Debierre, Collin, Dudouyt ; scrutateurs suppléants : MM. Duchain, Leglos, Cuminat, Cordelet, Chéron, Doumergue.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Reynald, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

6. — COMMUNICATION RELATIVE AU PARQUET DE LA COUR DE JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. le procureur général près la cour de cassation la lettre suivante :

« Paris, le 28 janvier 1920.

« Le procureur général près la cour de cassation à M. le président du Sénat.

« J'ai l'honneur de vous informer, en application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 5 janvier 1918, que la cour de cassation a procédé à la date de ce jour à la désignation des membres du ministère public près la Cour de justice, en matière d'accusation du Président de la République et des ministres.

« La cour de cassation a maintenu respectivement dans leurs fonctions de procureur général et d'avocats généraux MM. Mérillon, président de chambre, Cénac et Lombard, conseillers.

« Le procureur général,
« BULOT. »

7. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lebrun une demande d'interpellation à M. le ministre des colonies et à M. le ministre des transports et de la marine marchande sur le programme arrêté pour faire participer les ressources coloniales au relèvement économique de la métropole.

M. Lebrun demande la jonction de cette interpellation à celle de M. Lucien Hubert, dont la discussion a été fixée au 13 février.

La parole est à M. Lebrun.

M. Albert Lebrun. L'objet de mon interpellation est tout voisin de celui qui fait le sujet de celle de M. Lucien Hubert ; néanmoins, il y a intérêt à mettre en cause M. le ministre de la marine marchande, puisque la marine est un des éléments du relèvement de la France.

Je demande au Sénat de vouloir bien décider que la discussion de mon interpellation sera jointe à celle de M. Hubert.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la jonction demandée par M. Lebrun.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

8. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans une précédente séance, le Sénat avait renvoyé à la commission des finances l'examen du projet de loi relatif au relèvement temporaire des tarifs des chemins de fer avec avis de la commission des chemins de fer.

Les présidents de la commission des finances et de la commission des chemins de fer m'ont fait connaître qu'ils étaient

d'accord pour demander au Sénat de renvoyer l'examen de ce projet de loi au fond à la commission des chemins de fer, la commission des finances devant donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Le Trocquer, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 400 millions de francs.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 4 millions de francs.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des questions minières, nommée le 34 octobre 1918.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. M. le ministre demande l'urgence sur ce projet de loi.

S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable a été présenté le 27 janvier 1920 à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 3 février 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des

motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du travail et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920. Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. M. le ministre des travaux publics demande l'urgence pour ce projet de loi.

S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920 a été présenté, le 27 décembre 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 3 février 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Peyronnet une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre M. le ministre du travail pour assurer l'application normale de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Nous attendrons, pour fixer la date de cette interpellation, la présence de M. le ministre du travail. (Assentiment.)

11. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA CONDITION DE LA FEMME FRANÇAISE QUI ÉPOUSE UN ÉTRANGER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, jeprie le Sénat de vouloir bien ajourner la discussion de cette proposition de loi, car elle n'est

qu'une partie d'une proposition beaucoup plus générale, que je prierai la commission actuellement saisie de vouloir bien rapporter le plus tôt possible. D'ailleurs, M. Jénouvrier, ainsi qu'il me l'a laissé entendre il y a quelques instants, ne fait pas, je le crois, d'objection à ce renvoi.

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi demandé par M. le garde des sceaux ?...

Il est ordonné.

12. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Imbart de la Tour, pour le dépôt d'un rapport.

M. Imbart de la Tour, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de suspendre la séance pendant une demi-heure pour attendre le résultat du scrutin. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue pendant une demi-heure.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

13. — SCRUTIN

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Je prie MM. les secrétaires désignés au début de la séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Loubet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance, pour attendre le résultat du scrutin. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

14. — RÉSULTAT DE SCRUTIN.

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des maladies professionnelles :

Nombre de votants..... 172

Bulletins blancs ou nuls..... 0

Majorité absolue..... 87

Ont obtenu :

MM. Peschaud..... 172 voix.

Pottevin..... 170 —

MM. Peschaud et Pottevin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission supérieure des maladies professionnelles. Avis en sera donné à M. le ministre du travail.

Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Nombre de votants..... 171

Suffrages exprimés..... 171

Majorité absolue..... 86

Ont obtenu :

MM. Bouctot..... 171 voix.

Ranson..... 170 —

MM. Bouctot et Ranson ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail.

15. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Paul Doumer pour le dépôt d'un rapport.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920.

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, Mauger, Noulens, Paul Dupuy, Dausset, Albert Peyronnet, Bussièrès, Penancier, Codet, Leneveu, Marraud, Dehove, Imbart de la Tour, Lebrun, Peytral, Guillois, Mollard, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable.

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, Dausset, Noulens, Mauger, Paul Dupuy, Albert

Peyronnet, Codet, Bussièrès, Leneveu, Penancier, Dehove, Marraud, Lebrun, Imbart de la Tour, Peytral, Guillois, Mollard, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

16. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat l'avis fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

17. — PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Codet une proposition de résolution tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes.

J'ai reçu également, de M. Louis Martin, une proposition de résolution tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat.

S'il n'y a pas d'opposition, les propositions de résolution sont renvoyées à la commission d'initiative. (*Adhésion.*)

Elles seront imprimées et distribuées.

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien se réunir demain pour la discussion des deux projets de loi dont la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance vient d'être ordonnée.

Elle demande, en outre, que cette séance soit fixée à demain, à seize heures.

M. Louis Martin. Je ne m'oppose pas à la fixation de la discussion de ces projets à la prochaine séance ; mais je constate que c'est l'ancien système qui tend encore à revivre devant le Sénat nouveau, c'est-à-dire le système des actes de foi à jet continu.

On nous présente des projets très considérables : il faudrait avoir le temps de les étudier.

Voix diverses. A mardi !

M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. Je demande au Sénat de vouloir bien fixer à demain sa prochaine séance, car, en raison même de notre situation en charbon, il y a le plus grand intérêt à ce que la loi sur la réquisition de la batellerie soit votée le plus tôt possible.

M. Louis Martin. La loi sur l'avance de l'heure peut attendre.

M. le ministre. La loi sur la réquisition de la batellerie nous est, en effet, indispensable.

Je résume la situation en deux mots : nous avons actuellement, à Paris, des stocks de charbon pour une durée de deux à trois jours. Nous avons, d'autre part, 613.000 tonnes de charbon flottant entre le Havre et Paris. Une grève a éclaté le 12 janvier. Depuis cette date, les transports sont virtuellement nuls sur la Seine, il n'est pas possible que cette situation continue : c'est pourquoi je demande instamment au Sénat de nous donner la possibilité de recourir à la réquisition le plus rapidement possible, en me permettant d'insister pour la fixation à demain de sa prochaine séance.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur général. La commission des finances insiste également pour que le Sénat veuille bien tenir demain sa prochaine séance. Il y a urgence, en effet, à voter ces deux projets, en particulier celui dont M. le ministre des travaux publics vient de signaler l'importance. L'approvisionnement de Paris dépend de la rapidité avec laquelle les services de batellerie recommenceront à fonctionner sur la Seine.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je n'insiste pas, étant donné les raisons invoquées. Seulement, il faudrait que ce fait ne créât pas un précédent : il est nécessaire, au début d'une ère nouvelle, de renoncer à ce système qui consiste à nous saisir, au dernier moment, de projets que l'on nous demande de voter le lendemain même sans renseignements. On nous parle aujourd'hui de la réquisition de la batellerie. Evidemment, nous traversons une crise tout à fait intense. Donc, allons vite, si l'on veut.

Quant à la question de l'avance de l'heure, demain je dirai peut-être ce que j'en pense. Depuis des années, en effet, on nous dit que, par ce moyen, on réalise des économies notables. Nous prions notre commission de nous indiquer quelles sont ces économies. On ne l'a jamais fait. Cependant la pénurie de charbon augmente de jour en jour. Cela tient peut-être à ce que l'on croyait avoir, par le moyen des lois, la plénitude de la puissance sur les degrés du thermomètre. (Sourires.) Il faudra peut-être chercher d'autres remèdes ; c'est ce que nous étudierons demain.

Je m'oppose pas à la discussion immédiate.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il est certain que l'avance de l'heure procure une économie. Mais on ne peut la chiffrer.

M. le président. M. Louis Martin n'insiste pas.

En conséquence, notre prochaine séance serait fixée à demain vendredi, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisi-

tion provisoire des transports par voie navigable. — (Nos 19 et 23, année 1920. — M. Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920 (Nos 20 et 22, année 1920. — M. Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

19. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. de Pomereu, un congé de quelques jours ;

A M. Simonet, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2983. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture de rapporter l'arrêté du 26 décembre 1919, concernant l'achat des appareils destinés à la culture mécanique, arrêté qui cause aux cultivateurs des régions libérées un préjudice indiscutable, les agriculteurs dont les bâtiments et les terres ont été les plus gravement endommagés n'ayant pas pu profiter des avantages accordés par l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 1919.

2984. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1920, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat, classe 1919, actuellement sous les drapeaux, ayant eu deux frères tués à la guerre, peut être, de droit, maintenu en France et non envoyé en Orient lors de la relève des hommes appartenant à la classe 1918 qui s'y trouvent actuellement.

2985. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, que soit rétabli à Certe le départ du courrier qui avait lieu par l'express de 10 h. 40 pour la direction Montpellier-Tarascou, les départs de 8 h. 50 — qui ne prend qu'un nombre insignifiant de correspondances — et de 16 h. 40 étant insuffisants pour le commerce et les particuliers.

2986. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1920, par

M. Gourju, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quels sont, dans l'esprit du décret du 29 août 1918, les étrangers qui peuvent se réclamer de la qualité d'Israélite du Levant ; quelles justifications doivent produire ceux qui prétendent à cette situation spéciale, génératrice pour eux d'un traitement de faveur.

2987. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1920, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant, qui s'est engagé comme soldat et réengagé comme sous-officier avant la guerre, qui, depuis l'armistice, s'est encore réengagé pour six mois, peut contracter un nouvel engagement pour cinq ans.

2988. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1920, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle date paraîtra le résultat du concours du 10 novembre 1919 pour l'emploi de maître ouvrier.

2989. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1920, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un brigadier sellier d'artillerie, relevé de son emploi par la loi Daubiez, nommé maréchal des logis pendant la guerre, de retour au dépôt, ayant concouru et étant classé pour l'emploi de maître sellier, peut, en attendant sa nomination comme maître ouvrier, travailler à l'atelier sous les ordres du maître sellier en conservant le grade de maréchal des logis.

2990. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1920, par M. Gallet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un docteur en droit (sciences juridiques), ayant fait acte de candidat avant le 1^{er} août 1914, n'ayant pu se présenter au concours d'agrégation de 1919 parce que démobilisé en juillet 1919, pourra se présenter au concours de 1920 sans être muni du deuxième doctorat (sciences politiques et économiques) — ainsi qu'il a été annoncé lors de la fixation du concours de 1919 — et si, en cas d'échec en 1920, cette dispense du deuxième doctorat lui sera maintenue aux concours suivants.

2991. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 février 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre du ravitaillement quelles mesures ont été ou seront prises pour faire cesser la situation lamentable de la ville de Béziers et des communes de cet arrondissement au point de vue du ravitaillement en farine et quand cesseront le trouble de la population et l'inquiétude des maires.

2992. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1920, par M. Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles dispositions il compte prendre pour accorder dans la plus large mesure des sursis d'études aux étudiants en lettres, en sciences et en droit des classes 1918 et plus jeunes par assimilation aux étudiants en médecine et en pharmacie.

2993. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. J. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le pécule est dû à la veuve de tout militaire décédé en captivité.

2994. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. J. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les ayants droit d'un militaire mort pour la France peuvent recevoir à la fois le pécule, l'indemnité de démobilisation et celle de tranchée.

2995. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. de Rougé, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires exemptés sous le régime de la loi de 1905 et n'ayant fait aucun service actif, mais ayant repris du service armé après la mobilisation, sont considérés comme n'étant plus tenus à servir effectivement dans l'armée active à la date du 2 août 1914 et, par conséquent, ont droit aux primes mensuelles de démobilisation à dater du jour de leur incorporation (art. 3 de l'instruction ministérielle du 27 mars 1913).

2996. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées que des avances soient accordées sur le montant de la perte subie et des frais supplémentaires, au cultivateur sinistré qui reprend une exploitation dans un rayon de cinquante kilomètres sans sortir de la zone dévastée.

2997. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées qu'une avance soit accordée à la ménagère pour le remplacement de sa machine à coudre détruite ou disparue du fait de la guerre.

2998. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées que des avances soient accordées au propriétaire, bien qu'il ne soit pas horticulteur, pour la remise en état de productivité de son jardin ou de sa terre plantée en arbres fruitiers.

2999. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées quelle situation est faite au ressortissant d'un pays neutre en ce qui concerne les dommages qu'il a subis en France du fait de la guerre.

3000. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1920, par M. de Lubersac, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution et des régions libérées que des avances soient accordées au propriétaire qui, en cas de résiliation du bail qui le liait à son fermier, reprend l'exploitation de sa terre par lui-même ou en association et qui, de ce fait, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vil nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

3001. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. J. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si la femme d'un ancien cantonnier de route nationale, titulaire d'une pension de retraite annuelle de 180 fr., doit bénéficier de l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

3002. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si est électorale et éligible aux chambres d'agriculture (art. 8 de la loi du 25 octobre 1919), la femme d'un agriculteur qui, par son régime matrimonial, est propriétaire personnellement, ou copropriétaire avec son mari, d'un immeuble cultivable ou d'une forêt.

3003. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture sur quelle liste d'électeurs aux chambres d'agriculture doivent être inscrits les propriétaires de fonds ruraux qui sont domiciliés en dehors de la commune où se trouvent lesdits biens; si c'est sur la liste de la commune du domicile ou sur celle de la situation des biens.

3004. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si tous les copropriétaires d'un immeuble indivis ont le droit d'être inscrits sur la liste des électeurs pour les chambres d'agriculture.

3005. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Louis Serre, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions de remettre d'urgence, pour gagner du temps, et bien que leur pension ne soit pas encore liquidée, un titre de congé n° 1 définitif à tous les mutilés qui postulent pour entrer dans les administrations, cette pièce étant indispensable pour la constitution de leur dossier.

3006. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Louis Serre, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les banques populaires actuellement en fonction n'ont pas touché encore la subvention de l'Etat destinée à consentir des prêts aux démobilisés, petits commerçants ou petits industriels.

3007. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine s'il serait possible de créer dans le corps des pompiers de la marine, où le recrutement est devenu très difficile, un grade de maître principal.

3008. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires étudiants de la classe 1919 qui n'ont pas pu présenter, lors de leur révision, un dossier pour obtenir un sursis, ne seraient pas traités comme leurs camarades plus favorisés et autorisés à réclamer ce sursis lors de la plus prochaine révision des ajournés.

3009. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi les officiers marins des services auxiliaires ne seraient pas autorisés, sur leur demande, à prendre, comme autrefois, leur repas en famille, aux heures réglementaires, et à percevoir l'indemnité prévue par les règlements en vigueur, en conformité de ce qui se fait dans beaucoup de services.

3010. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment il sera procédé pour prélever la part revenant à l'Etat sur les bénéfices réalisés pendant la guerre par certaines sociétés industrielles ou financières importantes qui, pour dissimuler leurs bénéfices, ont procédé à des augmentations de capital.

3011. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il serait possible, pour donner satisfaction aux porteurs de fonds russes, qui ont souscrit sur les réclames de

certaines banques, de rendre responsables — au point de vue des intérêts et du remboursement du capital — (dans une proportion à fixer) l'Etat et lesdites banques.

3012. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène sociale que soient affectés aux femmes en couches des locaux bien appropriés comme la maternité de Saint-Louis plutôt que des baraquements précédemment occupés par des tuberculeux.

3013. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que la péréquation des effectifs des commis soit réalisée et quelles sont les raisons de ce retard si préjudiciable aux intérêts en cause.

3014. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les 203 commis de 4^e classe, nommés pour compter des 1^{er} et 2 janvier 1919, seront bientôt nommés de 3^e classe à compter des 1^{er} et 2 janvier 1920.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2939. — M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, pour déterminer les bénéfices supplémentaires à déclarer du 1^{er} janvier au 24 octobre 1920, date à laquelle doit prendre fin l'application de la loi du 1^{er} juillet 1916, les assujettis sont autorisés à arrêter leur inventaire au 24 octobre ou s'ils seront tenus de l'arrêter à l'époque habituelle en évaluant les bénéfices de la période impossible proportionnellement au temps pendant lequel la loi est demeurée applicable. (Question du 19 janvier 1920.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que, pour la détermination du bénéfice impossible afférent à la dernière période d'imposition, les contribuables passibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre modifient, s'ils le jugent à propos, la date habituelle de leur inventaire et l'arrêtent au 31 octobre 1920, date à laquelle, par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1916, la contribution doit, sauf modification éventuelle, cesser d'être applicable. Dans le cas où la clôture de leur exercice commercial resterait fixée à une autre date, le bénéfice réalisé pendant les mois dudit exercice compris dans la période d'imposition serait déterminé aussi exactement que possible, mais non pas nécessairement au prorata du nombre de ces mois.

2943. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si un propriétaire non exploitant habitant une commune dans laquelle il ne possède pas d'immeubles ruraux peut se faire inscrire comme électeur à une chambre d'agriculture dans cette commune — à condition qu'elle soit dans le ressort de la chambre d'agriculture dans lequel sont situés ses immeubles — ou ne peut être inscrit que dans une des communes où ses biens sont situés. (Question du 20 janvier 1920.)

Réponse. — Il résulte de l'article 2, 2^e et 3^e alinéas, du décret du 25 décembre 1919 que le propriétaire non exploitant est admis à se faire inscrire dans la commune où il réside, même s'il n'y possède aucun fonds rural.

2944. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si, lorsque deux époux possèdent chacun des immeubles ruraux à titre de biens propres, tous deux doivent être inscrits comme électeurs à la chambre d'agriculture. (Question du 20 janvier 1920.)

Réponse. — Lorsqu'il s'agit de propriétaires non exploitants, le mari seul semble devoir être inscrit pour les biens dont l'administration lui appartient. La femme devrait être seule inscrite, pour ses biens propres en cas de séparation de biens, ou pour ses biens paraphénaux en cas de régime dotal.

Ces indications ne sont données que sous réserve du droit d'interprétation confié au juge de paix et à la cour de cassation par application des articles 13 et 14 de la loi du 25 octobre 1919.

2945. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si, lorsque dans une famille, la femme seule est propriétaire des biens ruraux, c'est elle ou son mari qui doit être inscrit sur la liste des électeurs à la chambre d'agriculture. (Question du 20 janvier 1920.)

Réponse. — Il semble qu'il y a lieu d'inscrire le mari, et le mari seulement, lorsqu'il a l'administration du fonds rural envisagé. Le juge de paix et la cour de cassation sont d'ailleurs seuls compétents pour résoudre cette difficulté en cas de contestation.

2952. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes quelles mesures seront prises, pour le recrutement des ouvriers d'équipe, en faveur des démobilisés qui, en sus de leur service normal, ont fait campagne contre l'Allemagne et dépassé la limite d'âge de trente ans imposée aux candidats par les règles actuelles. (Question du 24 janvier 1920.)

Réponse. — La limite d'âge de trente ans pour l'admission à l'emploi d'ouvrier d'équipe est reculée, le cas échéant, de la durée des services militaires accomplis à titre obligatoire, c'est-à-dire y compris le temps de mobilisation, s'il y a lieu.

2969. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'allouer, conformément aux intentions du Parlement, aux officiers d'administration comptables des matières, un nombre de croix de la Légion d'honneur égal à celui accordé aux autres branches (intendance et direction des travaux). (Question du 27 janvier 1920.)

Réponse. — La répartition des croix de la Légion d'honneur entre les différentes branches du corps des officiers d'administration est faite proportionnellement à la somme des annuités cumulées de chacune de ces branches.

Elle est fonction également du nombre de croix mis à la disposition du département sur le contingent semestriel.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 19 juillet 1918, le nombre de croix attribué au personnel des comptables des matières est mathématiquement en rapport avec le nombre d'annuités de ce corps comparativement aux annuités présentées par les autres branches (intendance et directions des travaux).

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920, par M. Paul Doumer, sénateur.

Messieurs, le projet de loi présenté à la Chambre des députés, à la date du 27 décembre 1919, avait pour but de régler l'avance de l'heure en 1920, comme il avait été fait dans les quatre années précédentes. L'heure légale eût été avancée de soixante minutes le 1^{er} février, pour être reprise dans les conditions normales le 23 octobre.

La Chambre des députés a cru devoir modifier le projet du Gouvernement et, d'une part, fixer les changements annuels permanents qui seraient apportés à l'heure,

d'autre part, déterminer les conditions dans lesquelles ces changements pourraient être faits, à titre exceptionnel, dans les années 1920 et 1921.

Suivant le texte adopté par la Chambre, l'avance de l'heure serait effectuée chaque année, à partir de 1922, dans la nuit du 15 au 16 mars et le retour à l'heure normale, fixée par la loi du 9 mars 1911, se produirait dans la nuit du 25 au 26 octobre.

Pendant les années 1920 et 1921, ces dates pourraient être modifiées par décret, sans que l'avance de l'heure puisse être antérieure au 14 février et le rétablissement de l'heure normale le 25 octobre.

A ces résolutions de la Chambre, il pourrait être fait des objections sérieuses : pourquoi vouloir régler maintenant le régime permanent de l'avance de l'heure, quand les relations internationales, dans la paix rétablie, nécessiteront des négociations et une entente entre les nations du monde et, avant tout, entre les Etats de l'Europe occidentale, pour l'adoption de mesures communes ? Pourquoi la date du 25 octobre portée dans le projet, au lieu du milieu ou de la fin du mois ?

Nous vous aurions demandé de modifier ce projet s'il devait réellement établir un régime permanent. Mais il est à croire que les dispositions concernant ce régime ne seront jamais appliquées. D'ici au 1^{er} janvier 1922, les savants et les diplomates des divers Etats auront pu préparer des conventions qui régleront les changements de l'heure au mieux des exigences de la science, des communications et, d'une façon générale, des relations entre les peuples. Cela fait, une loi consacrerait l'entente réalisée et se substituerait à celle que nous allons voter.

Ce qui importe dans le projet actuel, c'est ce qui concerne l'avance de l'heure en 1920. Le Gouvernement et la Chambre des députés pensent qu'il n'est pas de petites économies et que celles qu'on peut réaliser sur le charbon par ce moyen ne sont pas négligeables. Nous n'y contredirons point.

En conséquence, nous vous prions de voter le projet, adopté par la Chambre des députés, dont voici le texte :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 sera, chaque année, en France et en Algérie, avancée de soixante minutes, le 15 mars, à vingt-trois heures. Le rétablissement de l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 aura lieu, chaque année, en France et en Algérie, le 25 octobre, à vingt-quatre heures.

Exceptionnellement, pendant les années 1920 et 1921, un décret pourra modifier les dates d'application des dispositions ci-dessus, sans, toutefois, que l'avance puisse être antérieure au 14 février, le retour à l'heure légale devant avoir lieu au plus tard le 25 octobre, à vingt-quatre heures.

Art. 2. — Pendant les années 1920 et 1921, le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets toutes les mesures qu'il jugera utiles en vue de restreindre et réglementer l'éclairage et la force motrice pour obtenir des réductions dans la consommation des combustibles.

Art. 3. — En outre des pénalités de droit commun, les infractions aux décrets rendus en exécution de l'article 2 ci-dessus pourront entraîner, en cas de récidive, la suspension de la fourniture de l'électricité, du gaz et du combustible.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et chacun des ministres signataires, en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de la présente loi.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable, par M. Paul Doumer, sénateur.

Messieurs, à la demande du Gouvernement, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 3 février, un projet de loi ayant pour objet d'accorder temporairement aux ministres de la guerre et des travaux publics le droit de réquisition des transports par voie navigable. Ce droit serait exercé, au nom du ministre, par la commission militaire des voies navigables et des ports maritimes, instituée par le décret du 31 décembre 1919.

La mesure exceptionnelle proposée est expliquée par l'existence d'un conflit entre les entreprises de transport par eau et leur personnel, portant sur le taux des salaires et l'application de la loi du 23 avril 1919, relative à la réduction de la journée de travail. De ce conflit est résulté, depuis une vingtaine de jours, un arrêt presque complet des transports sur la basse Seine.

Des tentatives de rapprochement entre les entrepreneurs de transports par eau et les bateliers, est-il dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, « ont été faites, tant par le ministre des travaux publics que par le ministre du travail. Ces tentatives n'ont pas abouti. La situation actuelle ne pouvant se prolonger plus longtemps sans compromettre les intérêts vitaux du pays, il y a lieu d'envisager le recours immédiat à la réquisition... »

Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, le ministre des travaux publics a indiqué en ces termes les conditions dans lesquelles devrait être appliquée la réquisition :

« Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'intervenir par voie d'autorité dans un conflit du travail. Ce qu'il veut, c'est que la persistance d'une situation de fait, conséquence d'un tel conflit, ne puisse mettre en péril la vie économique de la nation.

« Notre projet de loi n'a pas d'autre but. Que disons-nous ? Nous disons : il faut, à tout prix, faire venir ce charbon aux usines qui l'attendent. Certes, nous nous emploierons de toutes nos forces, comme nous l'avons fait, à réaliser la solution amiable du conflit ; mais, en attendant, il faut que le charbon arrive, et pour cela il n'y a que la réquisition.

« Qu'on ne vienne pas dire que ce projet a simplement pour objet, comme on l'a écrit, d'assurer la mainmise de l'Etat sur les transports fluviaux.

« Non, messieurs, il s'agit purement et simplement d'appliquer la loi de 1877 sur la réquisition. Qu'est-ce à dire ? C'est que par le jeu même de cette loi tous ceux qui sont occupés à l'exploitation des voies navigables, qu'il s'agisse du personnel dirigeant comme des marins ou des équipages, seront requis d'apporter, dans le cadre actuel des organisations, la prestation de leurs services. »

La nécessité impérieuse de faire cesser la paralysie actuelle de la navigation sur la Seine ne peut être mise en doute. De tout temps, la Seine a été un des instruments les plus puissants du ravitaillement de l'énorme agglomération parisienne et, d'une façon générale, de la circulation des matières et des produits entre la mer et la région de la Seine-Inférieure, d'une part, Paris, le bassin supérieur de la Seine et les bassins de ses affluents de l'Oise, de la Marne, de l'Aube, etc., d'autre part. Mais, dans l'état présent de nos transports par chemins de fer, l'arrêt de la navigation sur

la Seine a une exceptionnelle gravité. D'autant que la crue récente des eaux l'a déjà pratiquement suspendue pendant des semaines.

La Seine transporte un tonnage annuel de marchandises qui est allé, en 1917, jusqu'à 7 millions de tonnes.

Le charbon est une des principales matières transportées; c'est de sa pénurie que le pays tout entier, et la région de Paris de façon spéciale, souffrent le plus actuellement. Le ministre des travaux publics a fourni, à ce propos, quelques chiffres:

En 1919, le tonnage du charbon transporté par la Seine a été de 300,000 à 400,000 tonnes par mois. Dans la quinzaine qui va du 13 janvier 1920, date du commencement de la grève, au 26 janvier, il n'a pas été transporté 5,000 tonnes.

Quant aux stocks de charbon que possède la capitale, ils se chiffrent ainsi:

Gaz de Paris, consommation journalière: 5,150 tonnes; stock: 15,228 tonnes;

Gaz de la banlieue, consommation journalière: 1,400 tonnes; stock: 4,485 tonnes;

Secteur électrique, consommation journalière: 3,620 tonnes; stock: 6,764 tonnes.

Services assurés par la préfecture de la Seine, consommation journalière: 8,000 à 9,000 tonnes; stock au 20 janvier: 50,000 tonnes.

Ainsi qu'on en est là à Paris, les stocks de charbon existants au Havre, à Rouen ou sur péniches immobilisées sont de plus de 600,000 tonnes.

Ces constatations donnent une idée de la situation, qui est encore celle de notre pays, quinze mois après la cessation des hosti-

lités. On ne se bat plus, mais nous n'avons pas un régime de paix. Et c'est parce que nous restons en régime de guerre que se justifie l'application des lois de guerre. La réquisition en est une. Le Gouvernement vous demande de l'appliquer à la batellerie dans un cas extrême. Nous ne pouvons la lui refuser.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée d'application de la présente loi, il pourra être pourvu, par voie de réquisition, au transport par voies navigables de toutes matières et de tous objets nécessaires à l'approvisionnement et à la vie économique du pays, notamment des charbons, essences et combustibles divers, des engrais, des denrées de ravitaillement et des machines.

Art. 2. — Le droit de réquisition est exercé au nom des ministres de la guerre et des travaux publics par les soins de la commission militaire des voies navigables et des ports maritimes, instituée, par décret en date du 31 décembre 1919, dans les formes et conditions prescrites, d'une part, par les articles 56 et 60 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911; d'autre part, par les articles 114 à 121 du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la loi susvisée du 3 juillet 1877.

Art. 4. — La présente loi sera applicable dès sa promulgation. Elle restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui, en aucun cas, ne pourra dépasser le 30 juin 1920.

Ordre du jour du vendredi 6 février.

A seize heures, séance publique:

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable. (N^{os} 19 et 23, année 1920. — M. Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920. (N^{os} 20 et 22, année 1920. — M. Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)